



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2020127
dossier lié n° 2010518

Maisons-Alfort, le 3 janvier 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
ADAC, n° AMM 2020127**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 06/12/2007 d'un dossier, déposé par MYRIAD, relatif à une demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation ADAC détenue par DE SANGOSSE.

Considérant la fourniture des attestations d'acceptation de transfert de MYRIAD ;

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence JARDIZEN, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 2010518, détenue par DE SANGOSSE, est en cours de validité jusqu'au 31/12/2011 ;

Considérant la fourniture d'attestations de fourniture et d'approvisionnement entre MYRIAD et DE SANGOSSE ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour ADAC est bien strictement identique à celle déclarée pour JARDIZEN ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation ADAC, présentée par MYRIAD, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit JARDIZEN.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND